icelle faire exécuter selon sa forme & teneur: Can tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante - quinze, & de notre regne le deuxieme. Signe', LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE SARTINE.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Près que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 3 Juin 1765, concernant les privileges dont doivent jouir les Officiers des Conseils Supérieurs du Canada & de l'Isle Royale, données à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, signées LOUIS; & plus bas, Par le Roi, DE SARTINE. Et scellées du grand Sceau de France sur cire jaune.

 $LA\ COUR$ , oui & ce requérant le Procureur-Genéral du Roi, ordonne que sur le repli desdites Lettres-Patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots: lues, publiées & enrégistrées, pour être executées selon leur forme & teneur, conformément à la volonte de Sa Majeste'; & que copies d'icelles, ensemble du présent Arrêt, duement collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées, à la diligence du Procureur-General du Roi, dans tous les Bailliages & Sénéchausses du ressort; pour y être fait pareille lecture, publication & enrègistrement : enjoint à ses Subscituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Bordeaux, en Parlement, le 8 Février 1776.

Monsieur LEBERTHON, Premier President.

Collationné. Signe, BARRETI

A BORDEAUX, chez JEAN CHAPPUIS, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les fossés de Ville.

enregisties ou Se néchal de Privera (voudience du same di g. mors 0776.